

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois,

Le deux octobre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Meymac, régulièrement convoqué, s'est tenu au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe BRUGÈRE, Maire.

Étaient Présents :

Philippe BRUGERE, Anne-Marie AUBESSARD, Philippe AYFFRE, Joël BEZANGER, Catherine BEAUVY-VIEILLE MARINGE, Marie-Hélène CHAUQUET, Etienne COUIGNOUX, Marie-José GUIGNABEL, Violette JANET-WIOLAND, Christian LEFRANCOIS, Lionel ROUSSET, Alain VERMOREL, Corinne BRINDEL, Sandra CHARRIERE

Procurations : Jean-Pierre SAUGERAS à Philippe BRUGERE, Mélanie FLAMENT à Joël BEZANGER, Catherine NIRELLI à Catherine BEAUVY-VIEILLEMARINGE, Charlotte BOURG à Marie-Hélène CHAUQUET, Thierry BAILLARD à Sandra CHARRIERE.

Date de la convocation : 25 septembre 2023

Secrétaire de séance : Marie-Hélène CHAUQUET

DELIBERATION 2023 – 04 – 03 AFFAIRES INSTITUTIONNELLES Désignation d'élus référents

Philippe BRUGERE rappelle aux élus du Conseil municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local.

Pour rappel, sept engagements :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Ainsi, le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit de désigner un référent déontologue de l' élu local. Les Centres de Gestion ont souhaité apporter une solution dans chaque département, et en Corrèze, le Centre de Gestion œuvre à proposer une solution avec des départements limitrophes, à l' exemple du Centre de Gestion de la Dordogne.

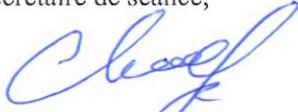
De fait, les collectivités sont implicitement autorisées à délibérer au-delà de décembre 2023, pour désigner le référent déontologue.

M le Maire de Meymac propose donc aux élus, de l'autoriser à repousser la mise en place effective du décret pour le premier semestre 2024, lorsque le CDG de la Corrèze aura définitivement finalisé son offre mutualisée.

Après avoir entendu l'exposé de M le Maire, le Conseil municipal, A L'UNANIMITE :

AUTORISE M le Maire à être exceptionnellement le référent déontologue local dans l'attente d'une proposition mutualisée du Centre de Gestion de la Corrèze début 2024, et à défaut, d'être autorisé à saisir une personnalité extérieure dûment habilitée.

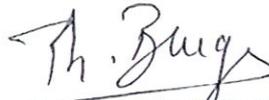
La Secrétaire de séance,


Marie-Hélène CHAUQUET

Pour extrait certifié conforme,

Meymac, le 2 octobre 2023

Le Maire,


Philippe BRUGERE



Accusé de réception en préfecture
019-211913603-20231004-2023-04-03-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023